

**MODIFICATIONS DE L'ARRETE DU 21/12/2007
relatif aux redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique
(Arrêté du 26/12/2017) – Mise en application au 1^{er} janvier 2018 pour les redevances
calculées en 2019**

L'arrêté du 21/12/2007 relatif aux redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique a été modifié par l'arrêté du 26 décembre 2017 en 2 points pouvant avoir un impact sur votre déclaration d'activité polluante et votre redevance :

**Nouvel élément à déclarer
annuellement à l'agence**

Pour les sites industriels dont la redevance est calculée au forfait avec un code d'activité dont la grandeur caractéristique est l'emploi : **La comptabilisation des emplois indirects (administratifs) a été modifiée** : jusqu'à présent, les emplois de type administratif devaient être répartis au prorata des codes à l'emploi existants. Désormais, seuls les emplois directement liés à l'activité polluante sont pris en compte pour le code d'activité considéré. Les autres emplois sont à prendre en compte sous le code d'activité « **S200** » : «Emploi des établissements assujettis à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique dont les émissions sont analogues à celles émises par un usage domestique de l'eau».

Exemple :

Déclaration 2017 : F610 – industrie chimique – déclaration de 250 emplois (dont 50 emplois de type administratifs non liés à la production)

Déclaration 2018 : F610 – industrie chimique – déclaration de 200 emplois
S200 – usage domestique de l'eau – 50 emplois

**Pas d'impact sur la déclaration
annuellement à l'agence**

Pour les sites industriels raccordés, la prise en compte de l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel (ICRM) dans le coefficient d'efficacité de la collecte (CEC) a été supprimée. Seule la conformité du système de collecte, établie par le service de police de l'eau, est prise en compte. Le CEC dernier varie désormais de 0,8 (en cas de non-conformité des réseaux de collecte) à 1 (en cas de conformité des réseaux), au lieu de 0,6 à 1.

Valeur du CEC jusqu'en 2017 :

0,6
0,7
0,8
0,9
1

Valeur du CEC à partir de 2018 :

0,8
1